

## A LA UNE

## DDC202k7 L'article L. 341-2 du Code de commerce s'applique aux activités de services

• Cass. com., 5 juin 2024, n° 23-15741, FS-B

« L'article L. 341-2 du Code de commerce vise à mettre un terme aux pratiques contractuelles des réseaux de distribution commerciale qui restreignent la liberté d'entreprendre de leurs affiliés (...). Son objectif est de faciliter les changements d'enseigne (...). Le législateur a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général qui ne justifie aucune différence de traitement entre les réseaux (...). Il en résulte que la notion de « commerce de détail » ne peut être entendue au sens de la seule vente de marchandises à des consommateurs et peut couvrir des activités de services auprès de particuliers, telle une activité d'agence immobilière ».

Une des difficultés de l'article L. 341-2 du Code de commerce tenait à son champ d'application, limité aux exploitants d'un commerce de détail. Mais la Cour de cassation vient d'opter pour une application extensive de la loi *Macron*. Par cet arrêt du 5 juin 2024, elle décide que faute de précision dans la loi, la finalité du texte impose de l'appliquer aux activités de services auprès de particuliers, puisque l'« objectif d'intérêt général » de la loi « ne justifie aucune différence de traitement entre les réseaux ». Cette audace, qui mettra fin à un contentieux opportuniste et aléatoire, doit être approuvée.

L'arrêt s'inscrit tout d'abord dans un mouvement d'unification du régime des clauses de non-concurrence (ou de non-affiliation). Les conditions de la loi *Macron* et des règlements d'exemption 330/2010 puis 2022/720 étaient différentes des conditions du droit commun interne. Notamment en droit commun, on pouvait dépasser le délai d'un an, et le local. Mais un arrêt récent de la cour d'appel de Paris du 15 mars 2023 [CA Paris, 5-4, 15 mars 2023, n° 21/14111 : LEDICO avr. 2023, n° DDC201m1, note O. Zakharova-Renaud] a jugé que « la non-application du règlement n° 330/2010 (...) ne change pas les critères d'appréciation de la clause en droit national, qui sont identiques à ceux du règlement, lequel fournit un guide d'analyse utile ». Le présent arrêt va dans le même sens. En élargissant le champ d'application de la loi *Macron*, il minimise la portée du droit commun. Les conditions des règlements d'exemption ou de la loi *Macron* deviennent celles qu'on doit respecter dans les réseaux de distribution, sans avoir à discuter d'abord de l'affectation du commerce intra-européen, ou de l'existence d'un commerce de détail.

Ensuite, la solution de l'arrêt s'inscrit dans un mouvement de défaveur à l'encontre de ces clauses restrictives de la liberté d'entreprendre du distributeur. En étendant la loi *Macron* aux activités de services, l'arrêt oblige à limiter la non-concurrence post-contractuelle au local. Mais en matière de services, le changement de local peut parfois se faire à frais réduits (déménagement de tables, de chaises et d'ordinateurs). Dans ces cas, la limitation de la clause au local sera une faible protection. Mais cela va dans le sens de la défaveur à l'égard de ces clauses. Ainsi, la cour d'appel de Paris a récemment annulé une clause de non-concurrence post-contractuelle du réseau SPAR, car elle n'était pas justifiée par un savoir-faire suffisant [CA Paris, 5-4, 28 juin 2023, n° 21/17087]. Un savoir-faire suffisant pour conclure un contrat de franchise n'est pas forcément suffisant pour justifier une clause de non-concurrence post-contractuelle. De même, une clause au spectre trop large peut paraître non indispensable à la protection du savoir-faire, comme en l'espèce (pt 20) ou disproportionnée (pts 25-27). En l'espèce, la cour relève encore que la clause doit alors être anéantie en son entier. Il reste qu'on peut se demander si on ne pourrait pas rendre valable une clause de non-concurrence qui porterait sur une zone plus large que le local, en offrant au débiteur de la clause post-contractuelle une contrepartie pécuniaire effective ?

Martine Behar-Touchais, professeur à Paris 1, of counsel, Gouache Avocats

Directrice scientifique : Anne-Sophie Choné-Grimaldi  
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti  
Responsable de rédaction : Angélique Farache

Conseil scientifique : Michel Debroux,  
François-Luc Simon, Olga Zakharova-Renaud

## SOMMAIRE

## ► GÉNÉRAL

- Nouvelles pratiques déloyales appréhendées par la loi *SREN* du 21 mai 2024 2

## ► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Tentative avortée de contestation de la conformité au droit européen de l'article L. 342-1 du Code de commerce 2
- Activité franchisée « hybride » et information précontractuelle 3
- De la notion de « stabilité prévisible » dans la relation commerciale établie 3
- La limitation géographique de la clause de non-concurrence 4

## ► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Vers une obligation de livrer toutes les commandes du distributeur résilié en cours de préavis, quelle que soit l'importance de ses stocks ? 4

## ► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Cartel du béton 5
- La suppression de messages WhatsApp en cours d'inspection peut coûter cher 5

## ► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Secteur de la distribution : validation de la reprise d'actifs appartenant à Ludendo (La Grande Récré) par le groupe JouéClub 6

## ► AIDES D'ÉTAT

- Hydrogène, projets importants d'intérêt européen commun et aides d'État 6
- Nouvelle enquête approfondie en application du règlement sur les subventions étrangères 7

## ► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- L'agent commercial : un contractant bien peu protégé en droit international privé 7